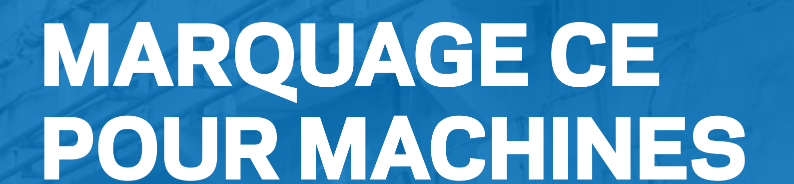


MARQUAGE CE POUR MACHINES

Actualisé suite à la refonte de la Directive machines version 2006/42/CE du 17 mai 2006, paru au Journal officiel de l'UE n° L 157 du 9 juin 2006.

Rectification publiée au Journal officiel n° L 76 du 16 mars 2007.

Directive modifiant la directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides (2009/127/CE), publiée au Journal officiel de l'UE n° L310 du 25.11.2009.

Édition 2013



Ce guide pratique est destiné aux :

- constructeurs de machines (également de machines pour usage propre) ;
- concepteurs, bureaux d'ingénieurs, assembleurs ;
- importateurs, vendeurs ou distributeurs de machines ;
- utilisateurs de machines intéressés.

Pourquoi ce guide ?

Le marquage CE (obligatoire) des machines vous ouvre les portes de l'Europe. En contrepartie la réglementation européenne vous impose certaines obligations.

Le marquage CE des machines indique la conformité à toutes les directives européennes applicables (ou leur transposition dans la législation nationale) qui imposent un tel marquage. En toute logique, c'est la Directive machines qui contient le plus grand nombre d'exigences spécifiques pour machines. La conformité à la Directive machines n'est toutefois pas nécessairement suffisante et pour de nombreuses machines, d'autres directives devront également être respectées. Tout particulièrement lors d'une première prise de contact avec cette problématique, la situation peut dès lors sembler plutôt complexe.

Compte tenu de ce qui précède, et sur base de l'expérience accumulée suite à la Directive machines 2006/42/CE [1], Vinçotte a rédigé pour vous cette nouvelle édition du Guide Pratique "Machines" (publié pour la première fois en 1994 et depuis diffusé à des milliers d'exemplaires). Cette édition révisée bénéficie naturellement de toute l'expérience pratique accumulée entre-temps. Notre but consiste à présenter, en bref, de manière simple et pratique les différentes étapes nécessaires pour la mise sur le marché ou la mise en service en Europe d'une machine.

[1] La Directive 2006/42/CE est d'application à partir du 29 décembre 2009. Elle remplacera alors la Directive 98/37/CE.

À qui s'applique la Directive machines ?

- **Le fabricant :**

  En simplifiant, on peut dire que le fabricant est celui qui endosse la responsabilité de la conformité de la machine à la Directive machines, et qui y appose son nom. Cela peut également être un bureau d'études ou un fabricant "apparent" qui achète des machines et les introduit sur le marché sous son nom. Mais également celui qui modifie de (nouvelles) machines pour les mettre sur le marché ou en service a, en principe, des obligations comme fabricant. Voir page 5 et suivantes.

- **Le mandataire :**

  Celui qui est désigné expressément par le fabricant pour accomplir en son nom tout ou partie des obligations et formalités imposées par la Directive machines. Au regard de cette Directive, le mandataire doit être établi dans l'UE (la "Communauté") (en pratique, dans l'Espace Economique Européen- EEE -, c.à.d. l'Union Européenne + la Norvège, le Liechtenstein et l'Islande). Un type particulier de mandataire est celui mandaté pour composer le dossier technique. Voir page 27.

- **L'importateur (de machines provenant d'un pays hors EEE) et le vendeur ou distributeur (dans l'EEE) :**

  Lorsque ni le fabricant ni son mandataire ne se sont acquittés des obligations de la Directive machines, ces obligations incombent à toute personne qui met la machine sur le marché (ou en service) dans l'EEE. Voir page 28.

- **Celui qui construit des machines pour son propre usage :**

  Les obligations du fabricant de machines s'appliquent également à celui qui construit des machines pour son propre usage sans intention de les mettre sur le marché. Voir entre autres page 28.

La conception du présent guide :

Vu la relative complexité des règles concernant le marquage CE des machines, et l'étendue de son champ d'application, il nous est impossible d'aborder en détail en quelques pages et de façon claire tous les cas d'espèce pouvant se produire. Lors de la rédaction de ce guide nous avons dès lors opté pour l'exposé assez détaillé de l'application de la Directive machines à une machine classique, complété par un résumé des points de contact de la Directive machines avec certaines autres directives telles qu'elles s'appliquaient au moment de la rédaction du présent texte. Le lecteur doit toutefois garder à l'esprit que tous les détails ou toutes les situations spécifiques relatives à l'application du marquage CE ne seront pas abordés ici et qu'en cas de doute le texte de la loi demeure déterminant.

Remarque :

Le présent guide se réfère toujours aux Directives européennes bien que, pour leur "utilisateur final", elles ne revêtent force de loi que par leur transposition dans la législation nationale des États membres de l'UE. Pour la Belgique, la transposition des Directives faisant l'objet de cet exposé se fait généralement au moyen d'arrêtés d'exécution de la loi du 9 février 1994 "concernant la sécurité des produits et des services". Comme il s'agit ici d'une législation "entièrement harmonisée", l'importance de la transposition nationale se limite d'un point de vue pratique à la surveillance et à la répression des infractions. La transposition belge de la refonte de la Directive 2006/42/CE a fait l'objet de l'Arrêté Royal du 12 août 2008 (Moniteur belge du 1 octobre 2008). La modification relative aux machines pour l'application de pesticides (2009/127/CE) se retrouve dans l'A.R. du 13 août 2011 (MB. 7/9/201).

VOUS ÊTES FABRICANT

Étapes pour l'application de la Directive machines sur une machine



©Vinçotte

©Vinçotte

"Machines" tombant sous le champ d'application de la Directive machines

(articles 1 et 2)

Les types d'équipements suivants, désignés dans le présent guide comme "machines", tombent sous le champ d'application de la Directive machines :

- **machines au sens strict**, définies comme un "ensemble équipé ou destiné à être équipé d'un système d'entraînement autre que la force humaine ou animale appliquée directement, composé de pièces ou d'organes liés entre eux **dont au moins un est mobile** et qui sont réunis de façon solidaire en vue **d'une application définie**". Cette dernière précision signifie que la machine en soi doit avoir un usage, une fonction pratique.

- Tombent également sous le groupe machines au sens strict :
  - **ensembles de machines ou de quasi-machines** qui, afin de concourir à un même résultat, sont disposées et commandées de manière à être solidaires dans leur fonctionnement.
  - machines auxquelles manquent seulement des organes de liaison au site d'utilisation ou de connexion aux sources d'énergie et de mouvement.
  - machines prêtes à être installées et qui ne peuvent fonctionner en l'état qu'après montage sur un moyen de transport ou installation dans un bâtiment ou une construction (par exemple une grue sur camion ou un pont-roulant).
  - machines destinées au levage de charges et dont la seule force motrice est une force humaine directement appliquée.

- **équipements interchangeables** destinés à être assemblés à une machine ou un tracteur par l'opérateur lui-même pour modifier sa fonction ou apporter une fonction nouvelle.

- **composants de sécurité** mis isolément sur le marché (donc non incorporés à une machine) et destinés par leur fabricant à assurer une fonction de sécurité sur les machines. Il s'agit ici de composants qui ne sont pas nécessaires pour le fonctionnement normal de la machine ou qui peuvent être remplacés par des composants ordinaires pour faire fonctionner la machine. L'Annexe V de la Directive comprend une liste indicative de composants de sécurité.

- **accessoires de levage** : composant ou équipement non lié à la machine de levage, permettant le levage de la charge, qui est placé soit entre la machine et la charge, soit sur la charge elle-même, ou qui est destiné à faire partie intégrante de la charge et est mis isolément sur le marché. Sont également considérés comme accessoires de levage les élingues et leurs composants.

- **chaînes, câbles et sangles** : chaînes, câbles et sangles conçus et fabriqués pour le levage et faisant partie de machines de levage ou d'accessoires de levage.

- **dispositif amovible de transmission mécanique** : composant amovible destiné à la transmission de puissance entre une machine automotrice ou un tracteur et une autre machine en les reliant au premier palier fixe. Lorsque ce dispositif est mis sur le marché avec le protecteur, l'ensemble est considéré comme constituant un seul produit.

Il faut en outre prendre en considération les éléments suivants :

- l'article 1.2 de la Directive machines comprend une **liste d'exceptions** à son champ d'application ("machines" exclues de son champ d'application).

- en vertu de l'article 3, des **directives spécifiques** couvrant plus spécifiquement certains risques ont la **priorité sur la Directive machines**. Voir ci-après "Interfaces avec d'autres directives".

- Le champ d'application de la Directive machines comprend également les "**quasi-machines**" ne pouvant pas accomplir de manière autonome une certaine fonction (dans le passé désigné comme machines destinées à l'incorporation ou l'assemblage). Voir ci-après pour les règles spécifiques pour ces machines.

Les exigences essentielles de santé et de sécurité (Annexe I)

Les exigences essentielles de santé et de sécurité de la Directive machines

Les machines qui tombent sous le champ d'application de la Directive machines doivent répondre aux "exigences essentielles de sécurité et de santé relatives à la conception et la construction des machines" qui font l'objet de l'annexe I de la Directive.

Cette Annexe est subdivisée en six chapitres, précédés par quelques "Principes généraux" importants. Le premier chapitre traite, de façon générale, l'ensemble des exigences, et est applicable à toutes les machines. Les autres chapitres abordent plus spécifiquement les exigences de santé et de sécurité complémentaires associés à certains types particuliers de machines ou de dangers. Ces exigences complémentaires s'appliquent aux machines ou dangers visés en sus des exigences du premier chapitre. Ainsi, un élévateur à plate-forme mobile autotracté devra, outre le chapitre 1, également satisfaire aux chapitres 3, 4 et 6.

La structure de l'Annexe I est comme suit:

Principes généraux.
1. Exigences essentielles de santé et de sécurité.
2. Exigences complémentaires pour machines destinées à l'industrie alimentaire et machines destinées à l'industrie cosmétique ou pharmaceutique, pour machines destinées à l'industrie alimentaire, les machines destinées à l'industrie cosmétique ou pharmaceutique, les machines tenues ou guidées à la main, les machines portatives de fixation et d'autres machines à choc, les machines à bois et matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires et les machines destinées à l'application des pesticides.
3. Exigences complémentaires pour pallier les dangers dus à la mobilité des machines.
4. Exigences complémentaires pour pallier les dangers dus aux opérations de levage.
5. Exigences complémentaires pour les machines destinées à des travaux souterrains.
6. Exigences complémentaires pour les machines présentant des dangers particuliers dus au levage de personnes.

Au moyen de son évaluation des risques, le fabricant devra déterminer quelles exigences essentielles s'appliquent à sa machine, et s'il y satisfait de manière correcte par des solutions défendables. Cette évaluation sera fortement simplifiée dans la mesure où la machine aura été conçue et construite conformément à la (aux) norme(s) harmonisée(s).

Les exigences essentielles de la Directive machines et des normes harmonisées.

Il est typique des directives de la "Nouvelle approche" pour la libre circulation des produits que les exigences en matière de conception et de réalisation de produits soient formulées comme des **exigences** "**fondamentales**", ou "**essentielles**" dans la refonte de la Directive machines 2006/42/CE. Le but en est de limiter les exigences légales à des objectifs formulés de manière générale, définissant les résultats à atteindre, sans imposer à cet égard des solutions techniques (ce qui n'empêche que certaines exigences peuvent être plutôt concrètes et spécifiques).

Les détails de l'interprétation et de l'application des exigences fondamentales sont laissés aux intéressés, avec toutefois une préférence légalement exprimée pour le recours à cet effet aux **dispositions des normes européennes harmonisées** sous la forme d'une présomption légale de conformité aux exigences essentielles correspondantes. Alors que certaines exigences essentielles se limitent à quelques phrases, leur application s'appuie sur une ou plusieurs normes d'un volume conséquent. Comme pour d'autres directives, la liste des normes harmonisées apportant une présomption de conformité aux exigences essentielles de la Directive machines est publiée périodiquement dans le Journal officiel de l'Union Européenne.

Bien qu'elles ne soient pas obligatoires, les normes européennes harmonisées jouent donc un rôle important dans l'application des directives de la Nouvelle approche : outre le fait que leur utilisation apporte une présomption de conformité, et facilite ainsi entre autres la constitution du dossier technique (voir ci-après), elles procurent en effet également une description de "l'état de la technique". Ceci signifie également, lorsque le fabricant applique d'autres solutions que celles définies dans la (les) norme(s) pertinente(s), qu'on attend de lui qu'il puisse démontrer que cette solution atteint un niveau de sécurité comparable à celui obtenu par l'application de la norme.

Les normes harmonisées pour l'application de la Directive machines sont subdivisées en <u>trois niveaux</u> :

A. "**normes de base**" applicables à toutes les machines (concepts de base, terminologie et principes de conception);
B. normes "**génériques**" ou "**générales**" qui abordent des aspects (B1) ou des dispositifs (B2) de sécurité spécifiques pertinents pour toute une série de machines;
C. normes "**machines**" pour la sécurité de machines ou groupes de machines spécifiques.

Les normes européennes sont désignées par les lettres EN, ou EN ISO pour les normes développées conjointement avec l'ISO, suivies par un numéro et l'année de publication (p. ex. EN ISO 13857:2008). Ces normes sont également reprises dans le catalogue des organismes nationaux de normalisation (traduites ou non) et leurs références européennes sont alors précédées par les indicatifs nationaux (NBN pour la Belgique), sans en modifier le contenu.

Les normes A et B sont également appelées normes "horizontales", et les normes C "verticales". Le point de départ le plus efficace lors de l'examen de la conformité d'une machine est, si elle est disponible, la norme appropriée de type "C".

En toute logique le fabricant devrait faire en sorte que les personnes chargées de la conception et de la construction de machines aient accès à la version actuelle des normes harmonisées pertinentes et aient une bonne compréhension du rôle et de l'importance de ces normes.

Pour les aspects non couverts par les normes harmonisées, d'autres références possibles devront être recherchées, telles que des projets de normes européennes (prEN), des normes nationales et internationales, de la littérature spécialisée. En toute logique la préférence sera accordée aux références reflétant au mieux l'état de la technique tel qu'elle est perçue en Europe. Mais leur utilisation n'apporte évidemment pas de présomption automatique de conformité.

Pour des problèmes particuliers pour lesquels les compétences suffisantes font défaut au sein de l'entreprise, il est recommandé de faire appel à des experts externes dans le domaine concerné.

Le dossier technique : la démonstration de la conformité

(Annexe VII)

Notions de base à propos du dossier technique pour les machines

Avant de mettre sur le marché ou en service une machine, le fabricant doit assurer la disponibilité d'un dossier technique. Ce dossier technique doit satisfaire aux dispositions de l'annexe VII, section A de la Directive machines (article 5.1). Il doit démontrer que la conception et la construction du modèle de machine sont conformes aux exigences de la Directive machines. Pour autant que nécessaire à l'évaluation de la conformité, il doit également apporter une compréhension de la conception, de la fabrication et du fonctionnement de la machine.

Le dossier technique doit pouvoir être mis à la disposition des autorités compétentes des États membres pendant une période d'au moins dix ans après la date de fabrication de la machine ou, dans le cas d'une fabrication en série, de la dernière unité produite. La non-présentation du dossier, à la suite d'une demande dûment motivée des autorités nationales compétentes, peut constituer une raison suffisante pour douter de la conformité de la machine aux exigences essentielles de la directive.

Outre comme base pour l'évaluation de la conformité par les autorités, le dossier technique doit également pouvoir être soumis à l'organisme notifié pour les machines visées à l'Annexe IV, en cas d'examen CE de type selon l'Annexe IX, et en cas d'application de la procédure d'assurance qualité complète selon l'Annexe X.

Le "dossier de construction" relatif à la conformité du modèle

Les éléments dont doit être composé le dossier de construction relatif au modèle sont énumérés au point A.1.a de l'annexe VII. Outre certains autres éléments tels les données relatives à la machine, une copie de la notice d'utilisation et de la déclaration CE de conformité, un élément essentiel du dossier de construction est indubitablement la documentation relative à l'évaluation des risques, démontrant la procédure suivie, comprenant les données suivantes :

- Une liste des exigences essentielles de santé et de sécurité qui s'appliquent à la machine, et

- La description des mesures de protection mises en œuvre afin d'éliminer les dangers recensés ou de réduire les risques identifiés et, le cas échéant, une indication des risques résiduels liés à la machine.

En vue de l'analyse des risques, le fabricant doit successivement procéder aux étapes suivantes:

- Fixer les limites des machines,
- Vérifier quels dangers et quelles situations dangereuses peuvent être provoquées,
- Évaluer les risques
- Évaluation des risques afin de déterminer si une réduction des risques est requise,
- Faire disparaître les dangers ou diminuer les risques

Il importe pour un bon dossier de construction de démontrer de manière systématique et crédible, et avec une profondeur suffisante, la conformité du modèle de machine aux exigences essentielles de la directive. La démonstration crédible de la conformité aux exigences applicables peut entre autres se faire au moyen d'essais dont les résultats sont repris dans le dossier de construction. Lors de l'application d'une norme de type C, les essais requis sont normalement spécifiés dans la norme.

Si pour la conception et la construction de la machine une norme harmonisée de type C a été appliquée, la constitution de l'élément essentiel précité sera grandement facilitée : il suffira en effet dans ce cas, après avoir constaté que la machine tombe sous le champ d'application de la norme, de fournir une description de la façon dont les dispositions de la norme ont été appliquées. Dans certains cas, la norme ne couvre pas entièrement l'application de la Directive machines à la machine en question. Ceci peut être constaté d'une part dans la description du champ d'application dans la norme, et de l'autre dans l'annexe informative qui indique le lien entre les dispositions de la norme et la directive, généralement indiquée par deux lettres (commençant par "Z"). Dans de tels cas, une action complémentaire est requise pour les exigences essentielles non couvertes. Les dérogations à la norme doivent également être "défendues" en détail.

Au cas où le fabricant ne désire pas utiliser la norme harmonisée pertinente (ou lorsqu'aucune norme appropriée n'existe), la systématique de la "défense" peut par exemple se baser sur la liste des exigences essentielles. Dans ce cas, la "motivation" de la conformité réclamera en principe plus d'efforts et, le cas échéant, la norme devra quand même être utilisée comme référence pour l'état de la technique (voir ci-dessus). La meilleure approche consiste donc, si une norme de type C existe, de la suivre le plus possible ou du moins de l'utiliser comme référence.

Obligations supplémentaires en cas de fabrication en série

En principe le dossier de construction d'une machine traite de la conformité du modèle, donc en fait d'un exemplaire (type), alors que le fabricant (ou son mandataire…) doit évidemment garantir la conformité de chaque exemplaire livré. En cas de fabrication en série, le dossier technique doit également contenir, outre le dossier de construction pour la conformité du modèle, une description des dispositions internes qui seront mises en œuvre pour veiller à ce que tous les exemplaires de la machine restent conformes aux dispositions de la directive. En d'autres mots, il s'agit donc des mesures qui doivent assurer que les machines produites restent identiques au modèle pour lequel le dossier a été constitué.

Bien que ce ne soit pas obligatoire, l'approche idéale de cette obligation s'appuie sur un système de qualité certifié (EN ISO 9000). En l'absence d'un tel système, le fabricant devra élaborer ses propres mesures pouvant assurer un résultat comparable.

Additionnellement à ceci se pose aussi en pratique le problème de l'évolution du modèle de machine (changement de fournisseurs, modifications mineures de la conception, …). D'une part il convient de respecter la durée de conservation du dossier de construction du modèle originel, et de l'autre de couvrir - en principe - toute modification par un complément au dossier, ou pour des modifications fondamentales par une nouvelle version de ce dernier.

Quelques règles supplémentaires pour le dossier technique

- Le dossier ne doit pas systématiquement être transmis à l'une ou l'autre instance: il doit seulement pouvoir être produit à toute demande motivée des autorités et, pour les machines de l'annexe IV, dans certains cas à un organisme notifié. La Directive machines ne spécifie également pas que le dossier technique doit être fourni avec la machine.
- En principe le dossier ne doit pas en permanence être disponible sous forme matérielle (certains dessins peuvent par exemple se trouver dans une archive à dessins, sur support informatique ou sur papier). Il ne doit également pas se trouver sur le territoire de l'EEE. Il doit cependant pouvoir être reconstitué et mis à disposition dans un délai raisonnable par la personne mandatée à cet effet dans la déclaration CE de conformité.
- Le dossier doit être établi dans une ou plusieurs langues officielles de l'EEE. Ceci peut donc être en danois, mais pas en japonais. Une exception à cette règle concerne les "notices d'utilisation originelles", dont le dossier doit contenir une copie.
- Le dossier ne doit pas nécessairement comprendre toutes les données de fabrication détaillées des sous-ensembles utilisés, sauf si leur connaissance est indispensable pour la vérification de la conformité aux exigences essentielles.



©Vinçotte

Obligations supplémentaires pour machines de l'annexe IV (Articles 12.3 et 12.4)

Les machines de l'annexe IV

Pour l'évaluation de la conformité de la plupart des machines, à savoir celles qui ne sont pas visées par l'annexe IV de la Directive machines, la procédure prescrite est celle du contrôle interne de la production des machines, nommée "autocontrôle", sans intervention obligatoire d'instances externes à l'entreprise.

Des règles supplémentaires s'appliquent cependant à l'évaluation de conformité des machines énumérées à l'annexe IV "Catégories de machines pour lesquelles il faut appliquer une des procédures visées à l'article 12, paragraphes 3 et 4" :

1. Scies circulaires (monolames et multilames) pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ou pour le travail de la viande et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires, des types suivants:
   1.1. machines à scier, à lame(s) en position fixe en cours de coupe, ayant une table ou un support de pièce fixe avec avance manuelle de la pièce ou avec entraîneur amovible;
   1.2. machines à scier, à lame(s) en position fixe en cours de coupe, à table-chevalet ou chariot à mouvement alternatif, à déplacement manuel;
   1.3. machines à scier, à lame(s) en position fixe en cours de coupe, possédant par construction un dispositif d'avance intégré des pièces à scier, à chargement et/ou à déchargement manuel;
   1.4. machines à scier, à lame(s) mobile(s) en cours de coupe, à dispositif d'avance intégré, à chargement et/ou à déchargement manuel.

2. Machines à dégauchir à avance manuelle pour le travail du bois.

3. Machines à raboter sur une face possédant par construction un dispositif d'avance intégré, à chargement et/ou à déchargement manuel pour le travail du bois.

4. Scies à ruban à chargement et/ou à déchargement manuel pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ou pour le travail de la viande et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires, des types suivants:
   4.1. machines à scier à lame en position fixe en cours de coupe, à table ou à support de pièce fixe ou à mouvement alternatif;
   4.2. machines à scier à lame montée sur un chariot à mouvement alternatif.

5. Machines combinées des types visés aux sections 1 à 4 et section 7 pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires.

6. Machines à tenonner à plusieurs broches à avance manuelle pour le travail du bois.

7. Toupies à axe vertical à avance manuelle pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires.

8. Scies à chaîne portatives pour le travail du bois.

9. Presses, y compris les plieuses, pour le travail à froid des métaux, à chargement et/ou à déchargement manuel dont les éléments mobiles peuvent avoir une course supérieure à 6 mm et une vitesse supérieure à 30 mm/s.

10. Machines de moulage des plastiques par injection ou compression à chargement ou à déchargement manuel.

11. Machines de moulage de caoutchouc par injection ou compression à chargement ou à déchargement manuel.

12. Machines pour les travaux souterrains des types suivants:
    12.1. locomotives et bennes de freinage;
    12.2. soutènements marchants hydrauliques.

13. Bennes de ramassage d'ordures ménagères à chargement manuel, comportant un mécanisme de compression.

14. Dispositifs amovibles de transmission mécanique, y compris leurs protecteurs.

15. Protecteurs des dispositifs amovibles de transmission mécanique.

16. Ponts élévateurs pour véhicules.

17. Appareils de levage de personnes ou de personnes et d'objets, présentant un danger de chute verticale supérieure à 3 mètres.

18. Machines portatives de fixation à charge explosive et autres machines à chocs.

19. Dispositifs de protection destinés à détecter la présence de personnes.

20. Protecteurs mobiles motorisés avec dispositif de verrouillage destinés à être utilisés dans les machines mentionnées sections 9, 10 et 11.

21. Blocs logiques assurant des fonctions de sécurité.

22. Structures de protection contre le retournement (ROPS).

23. Structures de protection contre les chutes d'objets (FOPS).

©Vinçotte

Les procédures d'évaluation de conformité pour machines de l'annexe IV

- Pour les **machines qui ne sont pas ou seulement partiellement construites selon les normes** harmonisées, ou lorsque les normes harmonisées ne couvrent pas toutes les exigences essentielles applicables de la Directive machines, le fabricant a le choix entre deux possibilités:
  - L'**examen CE de type** selon l'annexe IX, complété par le contrôle interne de la production selon le point 3 de l'annexe VII (conformité de machines individuelles), ou
  - La procédure de **l'assurance qualité complète** selon l'Annexe X.

- Si les machines sont **entièrement construites selon les normes harmonisées** qui couvrent l'application complète des exigences essentielles pertinentes imposées à la machine, le fabricant a, outre les procédures décrites ci-dessus, également la **possibilité** d'opter pour la même procédure que celle s'appliquant aux machines non énumérées à l'annexe IV, à savoir le **contrôle interne** de la conception et de la production selon l'annexe VIII (donc sans intervention d'un organisme notifié).

L'examen CE de type pour machines de l'annexe IV

Il s'agit de la procédure selon l'annexe IX, au cours de laquelle un organisme notifié constate et déclare qu'un modèle représentatif de la machine visée à l'annexe IV (le "type") satisfait aux dispositions de la Directive machines.

Le fabricant doit demander cet examen auprès d'un seul organisme notifié de son choix. Il doit à cette fin mettre à disposition un exemplaire du type pour examen, accompagné de son dossier technique. En cas de résultat positif de l'examen, l'organisme notifié remet une "déclaration d'examen CE de type" au demandeur. Sur base de cette déclaration, le fabricant doit rédiger pour chaque machine sa propre déclaration de conformité (la déclaration d'examen CE de type se limite en effet au type).

La déclaration d'examen CE de type doit être conservée par les deux parties durant 15 ans. Tous les 5 ans l'organisme notifié doit évaluer la validité de la déclaration et éventuellement en prolonger la durée de validité.

Le fabricant doit veiller à ce que la machine satisfasse à l'état de la technique. Il doit en outre informer l'organisme notifié de toutes les modifications apportées au type de manière à permettre à l'organisme de juger si la déclaration reste valable. Inversement, l'organisme notifié doit informer le fabricant de toutes les modifications importantes qui peuvent avoir des conséquences sur la validité de la déclaration.

La procédure d'assurance qualité complète

Il s'agit de la procédure d'évaluation de la conformité des machines visées à l'annexe IV au moyen d'un système d'assurance qualité complète selon l'annexe X. Le système de qualité doit couvrir la conception, la fabrication, le contrôle final et les essais de la machine. L'organisme notifié doit à cette occasion évaluer et approuver le système de qualité, et veiller à son application.

Le fabricant doit demander l'évaluation de son système de qualité auprès d'un seul organisme notifié de son choix. Il doit à cet effet mettre à disposition la documentation de son système de qualité, ainsi que le dossier technique d'un modèle de chaque catégorie de machines visées à l'annexe IV qu'il désire fabriquer. La conformité du système de qualité à la norme harmonisée pertinente apporte ici aussi une présomption de conformité.

L'organisme notifié effectue des contrôles périodiques afin de veiller au maintien et à l'application du système de qualité par le fabricant. Ces contrôles périodiques doivent être planifiés de telle sorte qu'après chaque période de trois ans tous les composants du système aient été contrôlés. L'organisme notifié peut en outre effectuer des visites inopinées chez le fabricant.

L'organisme notifié

Des organismes notifiés sont notifiés par les états membres pour les interventions obligatoires pour les machines de l'annexe IV : en application de 2006/42/CE pour l'examen CE de type et / ou l'évaluation des systèmes de qualité et la surveillance de l'application de ces systèmes. Ils peuvent être notifiés pour une ou plusieurs des machines énumérées à l'annexe IV. Les critères de notification des organismes sont définis à l'annexe XI. Les états membres "notifient" à la Commission de l'UE et aux autres états membres quels organismes ils ont notifiés, et pour quelles interventions spécifiques. Les organismes se voient attribuer un numéro d'identification par la Commission.

Bien que la notification des organismes notifiés et la surveillance de leur fonctionnement soit national, il n'y a, contrairement aux services externes pour contrôles techniques, aucune restriction territoriale à la compétence des organismes, et le fabricant peut pour les interventions obligatoires faire appel à n'importe quel organisme notifié pour le domaine technique concerné. Les déclarations et rapports délivrés sont valables dans tous les pays de l'EEE.

Vinçotte est un organisme notifié pour la plupart des machines de l'annexe IV.

©Vinçotte

Le marquage CE et la "plaque signalétique" sur la machine

(Article 16 et Annexe III)

CE

Chacune des machines visées ici doit, en signe ultime de conformité à toutes les directives applicables, porter le marquage CE selon le modèle représenté. Ce marquage CE n'est pas délivré par l'une ou l'autre instance officielle, mais doit être apposé par le fabricant ou son mandataire de manière "visible, lisible et indélébile" à proximité immédiate du nom du fabricant ou de son mandataire et à l'aide de la même technique. Ainsi, un lien clair est établi entre le fabricant et le marquage CE.

Lorsque la procédure d'assurance qualité complète a été appliquée à des machines de l'annexe IV, le marquage "CE" doit être immédiatement suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié concerné.

Outre le marquage CE, les données suivantes doivent au moins être apposées sur chaque machine :

- Le nom commercial et l'adresse complète du fabricant et, le cas échéant, de son mandataire;
- La désignation de la machine (c.à.d. le nom usuel pour la catégorie de machines à laquelle le modèle spécifique de machine appartient);
- La désignation de la série ou du type;
- Le numéro de série, s'il est attribué;
- L'année de construction, c'est-à-dire l'année au cours de laquelle le processus de fabrication a été terminé.

Ces données doivent éventuellement être complétées lorsque la machine est destinée à être utilisée dans une atmosphère potentiellement explosive, ou par toute autre information nécessaire à une utilisation sûre. Lorsqu'un élément de la machine doit être manutentionné, au cours de son utilisation, avec des moyens de levage, sa masse doit également être mentionnée. Certaines normes de type C contiennent également des dispositions à propos de ces données complémentaires.

La déclaration CE de conformité

(Annexe II.1.A et II.2)

Lors de sa mise sur le marché et / ou en service, chaque machine doit être accompagnée d'une déclaration CE de conformité, établie par le fabricant ou son mandataire.

L'original de la déclaration doit être rédigé dans une ou plusieurs langues officielles de l'EEE. En l'absence d'un original de la déclaration dans une des langues officielles du pays de destination, une "traduction de l'original de la déclaration" dans une de ces langues doit être fournie par le fabricant ou son mandataire, ou à défaut par celui qui introduit la machine dans cet espace linguistique. Il est bon à savoir que les mêmes exigences linguistiques s'appliquent au manuel devant accompagner la machine lors de la livraison de celle-ci.

Cette déclaration porte bien entendu sur la machine dans l'état dans lequel elle est mise sur le marché. Le fabricant de la machine ou son mandataire doit conserver l'original de la déclaration pendant une période d'au moins dix ans après la dernière date de fabrication de la machine.

Des détails à propos du contenu de la déclaration CE de conformité sont fournis à l'annexe II.1.A de la Directive machines.

La déclaration CE de conformité doit, outre la conformité aux dispositions de la Directive machines, également déclarer la conformité aux autres directives applicables.

En cas d'intervention d'un organisme notifié pour une machine de l'annexe IV, la déclaration doit également contenir des informations concernant l'organisme notifié, et, en cas d'examen CE de type, le numéro de la déclaration d'examen CE de type.

Une nouveauté dans la refonte de la Directive machines 2006/42/CE est que la déclaration doit contenir le nom et l'adresse (dans l'EEE) de celui qui est mandaté pour la constitution du dossier technique.

Désormais le lieu et la date de rédaction de la déclaration doivent être mentionnés.

La personne acceptant la mission de signer la déclaration devrait, si elle n'est pas elle-même responsable de la conception et de la construction de la machine, au moins s'assurer qu'il y ait une probabilité raisonnable, confirmée par un dossier adéquat, que la machine satisfasse aux exigences essentielles des directives.

Obligations pour quasi-machines (Article 13)

Jusque et y compris dans la directive 98/37/CE (comme modifiée par la 98/79/CE), il était question de machines destinées à l'incorporation ou à l'assemblage, ne pouvant pas fonctionner de manière autonome. Les obligations légales du fabricant de telles machines se limitaient à la délivrance d'une déclaration dont l'élément essentiel fut une interdiction de mise en service avant la mise en conformité aux dispositions de la directive de l'ensemble dans lequel la machine fut incorporée ou de l'assemblage.

La définition de base de telles machines ne pouvant pas fonctionner par elles-mêmes n'a pas changé en essence, mais la refonte de la Directive 2006/42/CE parle de "quasi-machines". En outre les obligations liées à la mise sur le marché de ces quasi-machines ont été étendues. Elles comprennent en grandes lignes ce qui suit :

- La constitution d'un dossier technique selon l'annexe VII.B. Ce dossier est en quelque sorte comparable à celui pour les machines, mais la spécificité est que la démonstration de la conformité se limite aux exigences essentielles que le fabricant mentionne dans sa déclaration comme satisfaites.
- La livraison de la quasi-machine avec une "déclaration d'incorporation" selon l'annexe II.1.B. Outre "l'interdiction de mise en service" existant déjà et qui est conservée, la spécificité de cette déclaration est entre autres que le fabricant doit mentionner quelles exigences essentielles de la Directive machines s'appliquent et ont été satisfaites et par ailleurs qu'il s'engage à fournir, si les autorités compétentes en font la demande, les informations pertinentes concernant la quasi-machine.
- La fourniture avec la quasi-machine d'une "notice de montage" en vue d'un assemblage correct. Cette notice doit être rédigée dans une langue officielle de l'EEE acceptable pour l'acheteur.



La déclaration d'incorporation et la notice de montage doivent être jointes au dossier technique de la machine assemblée.

Bien que les obligations du fabricant d'une quasi-machine aient été considérablement étendues, il demeure important pour l'acheteur (qui devra signer une déclaration de conformité pour l'ensemble assemblé) d'obtenir par voie contractuelle :

- que le fabricant déclare le plus possible la conformité à toutes les exigences essentielles dont la satisfaction ne dépend pas de l'incorporation, et
- que le fabricant délivre une notice d'utilisation traitant le plus d'aspects possibles de l'utilisation de la quasi-machine.

Il est clair que la conformité avec toutes les exigences essentielles n'étant pas reprises dans la déclaration d'incorporation doit être garantie par l'acheteur de la quasi-machine. L'achat d'une quasi-machine n'est par conséquent jamais un point final.

Assemblage de machines et construction d'installations complexes

Dans de nombreux cas des machines sont assemblées, ou des installations complexes sont réalisées sur mesure chez l'utilisateur, à partir de machines ou quasi-machines achetées. La responsabilité du projet peut alors par exemple reposer sur le commanditaire, le fournisseur (d'une partie) des machines de base, un bureau d'ingénierie…

Pour être considéré comme un assemblage, les critères suivants s'appliquent:

- L'assemblage remplit une fonction commune, par exemple la fabrication d'un produit donnée;
- Les machines assemblées sont fonctionnellement ainsi reliées que de ce fait, il est possible que des risques apparaissent, de telle sorte qu'une évaluation des risques est nécessaire pour l'assemblage complet;
- L'assemblage dispose d'un système de commande commun

En général, pour l'application de la Directive machines, l'ensemble réalisé doit être considéré comme une machine "normale", pour laquelle "quelqu'un" devra intervenir comme fabricant, avec la responsabilité de la conformité, de la constitution du dossier technique, de la rédaction et de la signature de la déclaration globale de conformité, de l'application du marquage CE…

Dans de telles situations, il est conseillé que le commanditaire prête une attention suffisante entre autres à :

- La détermination, dès le début du projet, de celui qui agira comme "fabricant" au sens de la Directive.
- Dans la mesure où la conformité des machines ou quasi-machines achetées est garantie, le travail du "fabricant final" pourra être facilité. Il convient surtout d'y apporter de l'attention à l'achat de quasi-machines (voir ci-dessus).

Relations entre la Directive machines et d'autres directives

Ci-après un certain nombre de directives de l'EU pouvant avoir une importance pour les machines sont mentionnées [2][3]. Chaque fois la relation de principe entre ces directives et la Directive machines est indiquée.

Directive 2006/95/CE relative au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (Directive Basse Tension)

En vertu de l'article 1.2.k) de la Directive machines, il convient d'appliquer cette directive au lieu de la Directive machines dans le cas de certaines machines électriques, tels que les appareils ménagers utilisés à des fins privées. Sur base de l'exigence essentielle 1.5.1. de l'annexe I de la Directive machines, les équipements électriques à basse tension d'autres machines doivent satisfaire aux exigences techniques de la Directive basse tension, mais pas à l'évaluation de conformité y relative (ainsi la Directive basse tension ne peut pas être mentionnée dans la déclaration CE de conformité).

Directive 88/378/CE relative à la sécurité des jouets

En vertu de l'article 3 de la Directive machines cette dernière ne s'applique pas aux machines tombant sous le champ d'application de la Directive jouets.

Directive 89/686/CEE relative aux Équipements de Protection Individuelle (EPI)

En vertu de l'article 3 de la Directive machines cette dernière ne s'applique pas aux machines tombant sous le champ d'application de la Directive EPI.

Directive 93/42/CE relative aux dispositifs médicaux (Modifiée par 2007/47/CE)

En vertu de l'article 3 de la Directive machines cette dernière ne s'applique pas aux machines tombant sous le champ d'application de la Directive Dispositifs médicaux. Il convient ici de noter que l'article 3 de la Directive Dispositifs médicaux modifiée spécifie que toutes les exigences pertinentes de la Directive machines qui ne figurent pas dans la Directive Dispositifs médicaux sont d'application.

Directive 95/16/CE relative aux ascenseurs

En vertu de l'article 3 de la Directive machines cette dernière ne s'applique pas aux ascenseurs et composants de sécurité tombant sous le champ d'application de la Directive ascenseurs. Il convient ici de noter que la section 1.1 de l'annexe I de la Directive Ascenseurs spécifie que toutes les exigences pertinentes de la Directive machines qui ne figurent pas dans la Directive ascenseurs sont d'application.

La Directive machines s'applique également aux ascenseurs exclus du champ d'application de la Directive ascenseurs pour autant qu'ils ne soient pas exclus de celui de la Directive machines.

Directive 2000/9/CE relative aux installations à câbles transportant des personnes

En vertu de l'article 3 de la Directive machines cette dernière ne s'applique pas aux installations à câbles transportant des personnes tombant sous le champ d'application de la Directive Installations à câbles. La Directive machines s'applique en revanche à certaines installations à câbles exclues du champ d'application de la Directive Installations à câbles (par exemple des installations à câbles exclusivement pour marchandises et installations à câbles pour l'agriculture, l'exploitation minière ou usage industriel). Encore d'autres installations exclues du champ d'application de la Directive Installations à câbles sont également exclues de celui de la Directive machines (par exemple comme moyens de transport sur voies maritimes ou ferroviaires).

Directive 94/9/CE relative aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (Directive ATEX "100")

La Directive ATEX "100" s'applique, pour le risque d'explosion, aux machines destinées à être utilisées dans un environnement à risque potentiel d'explosion, en ce compris pour l'équipement électrique de ces machines. Dans ce cas le fabricant de machine devra établir une déclaration CE de conformité pour la Directive machines et pour la Directive ATEX "100". La référence aux "directives communautaires particulières" dans l'exigence essentielle 1.5.7. de l'annexe I de la Directive machines doit être comprise comme une référence à la directive ATEX "100".

La Directive ATEX "100" ne s'applique pas aux zones d'une machine où un risque d'explosion peut exister (et également pas au danger d'explosion existant dans d'autres conditions que les conditions atmosphériques). Les dangers seront dans ce cas bien couverts par l'exigence essentielle 1.5.7 de la Directive machines.

Un fabricant de machine peut incorporer dans sa machine pour la protéger contre le risque d'explosion interne de la machine des appareils, systèmes de protection ou composants ATEX déjà mis sur le marché. Dans ce cas la déclaration CE de la machine ne devra pas se référer à la directive ATEX, mais les déclarations de conformité des appareils, systèmes et composants devront être joints au dossier technique du fabricant de machine.

Directive 84/500/CE, Règlement (CE) N° 1935/2004, Directive 2002/72/CE concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires

L'exigence 2.1.1 (a) de l'annexe I rappelle que les matériaux en contact ou pouvant être mis en contact avec les denrées alimentaires doivent satisfaire aux "directives les concernant".

Cette référence doit être comprise comme une référence à la Directive 84/500/CE, au Règlement (CE) N° 1935/2004 et à la Directive 2002/72/CE.

Directive 87/404/CE relative aux récipients à pression simples

La Directive Récipients à pression simples s'applique, pour les dangers en matière de pression, aux récipients construits en série qui tombent sous le champ d'application de la directive, et incorporés ou raccordés à des machines. Lorsque des récipients à pression simples, déjà mis sur le marché, sont incorporés à une machine, le dossier technique du fabricant de machine devra contenir les documents attestant de la conformité des récipients à pression à la Directive Récipients à pression simples.

L'exigence 3.1.2 de l'annexe I de la Directive machines couvre le risque de rupture lors de l'utilisation de composants lorsque ce risque n'est pas couvert par la Directive spécifique.

©Vinçotte

2 **Ce récapitulatif n'indique en principe que la référence des directives de base, et non les éventuelles Directives modifiant ces directives de base.**

3 **Récapitulatif basé sur le projet de commentaires de la Directive machines 2006/42/CE.**

Directive 90/396/CE concernant les appareils à gaz

Cette directive s'applique aux appareils à gaz utilisés pour la cuisson, le chauffage, la production d'eau chaude, la réfrigération, l'éclairage ou le lavage, y compris les brûleurs à air soufflé, ainsi qu'à l'appareillage de tels appareils.

La Directive s'applique, pour les dangers qu'elle couvre, également aux appareils qui tombent sous son champ d'application et qui sont incorporés à des machines. Lorsque des appareils à gaz déjà mis sur le marché sont incorporés à des machines, les documents relatifs à la conformité à cette Directive doivent être joints au dossier technique du fabricant de machine.

Les appareils destinés spécifiquement à l'utilisation dans des processus industriels et mis en œuvre dans des entreprises industrielles tombent hors du champ d'application de la Directive et sont donc soumis à la Directive machines s'ils tombent sous son champ d'application ou ont été incorporés à des machines.

La Directive machines s'applique également à des appareils à gaz à parties mobiles qui tombent sous le champ d'application de la Directive Appareils à gaz, pour les dangers non couverts par cette dernière directive.

Directive 97/23/CE concernant les équipements sous pression

Pour les dangers consécutifs à la pression, la Directive Équipements sous pression s'applique aux équipements sous pression tombant sous son champ d'application et faisant partie d'une machine ou y étant reliés. Lorsque des équipements sous pression déjà mis sur le marché sont incorporés à des machines, les documents relatifs à la conformité à cette Directive doivent être joints au dossier technique du fabricant de machine.

L'exigence 3.1.2 de l'annexe I de la Directive machines couvre le risque de rupture lors de l'utilisation de composants lorsque ce risque n'est pas couvert par la Directive spécifique. Les équipements sous pression tombant au maximum sous la catégorie I et incorporés dans des machines tombant sous le champ d'application de la Directive machines, sont exclus du champ d'application de la Directive Équipements sous pression. Dans ce cas la Directive machines s'applique intégralement à de tels équipements.

Directive 89/106/CE concernant les produits de construction

La Directive Produits de construction s'applique, complémentairement à la Directive machines, aux machines destinées à faire durablement partie intégrante de bâtiments ou ouvrages (tels que des portails, portes, fenêtres, volets, écrans, systèmes de ventilation et de conditionnement d'air motorisés).

Cette Directive ne s'applique toutefois qu'à des produits pour lesquels une spécification technique harmonisée est disponible.

Directive 97/68/CE (modifiée) relative aux émissions de gaz et particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers

Cette Directive s'applique aux émissions de gaz et particules polluants provenant des moteurs à combustion interne montés dans des engins mobiles non routiers qui tombent sous son champ d'application.
Les moteurs montés dans des engins mobiles non routiers doivent porter le marquage visé à l'article 6 et décrit à la section 3 de l'annexe I



de la Directive, mais cette Directive ne doit pas être mentionnée dans la déclaration de conformité à la Directive machines. Le dossier technique du fabricant de machine comportera cependant les documents relatifs à la conformité à la Directive du moteur monté dans la machine.

Directive 1999/5/CE concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications

Cette Directive s'applique aux équipements hertziens tombant sous son champ d'application et incorporés à des machines (comme des radioguidages).

Lorsque des équipements hertziens et de télécommunication déjà mis sur le marché sont incorporés à des machines, les documents relatifs à la conformité à cette Directive doivent être joints au dossier technique du fabricant de machine.

Il convient de noter que la sécurité des systèmes de commande à distance est soumise à la Directive machines.

Directive 2000/14/CE relative aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

Cette Directive s'applique, en matière d'émissions sonores, aux machines destinées à être utilisées à l'extérieur et qui tombent sous son champ d'application.
Le dernier paragraphe de l'exigence 1.7.4.2 (u) de l'annexe I de la Directive machines spécifie que les exigences relatives à la mesure de la pression ou puissance acoustique de la Directive 2000/14/CE s'appliquent aux machines qui tombent sous son champ d'application et que dans ce cas les prescriptions correspondantes de cette exigence ne s'appliquent pas.

Directive 2002/95/CE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

La Directive RoHS s'applique aux équipements électriques et électroniques des catégories 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 10 de l'annexe I A de la Directive 2002/96/CE (WEEE ou AEEA).

Certains produits de ces catégories peuvent également tomber sous le champ d'application de la Directive machines, comme par exemple les catégories 1 – grands appareils ménagers non destinés à un usage domestique, 6 – outillage électrique et électronique, 7 – appareillage motorisé pour le sport et les loisirs et 10 – automates.

Les limitations de la Directive RoHS en matière d'utilisation de matières dangereuses s'appliquent à ces produits.

Directive 2004/108/CE relative à la compatibilité électromagnétique

La Directive CEM s'applique, complémentairement à la Directive machines, aux machines contenant des équipements électriques ou électroniques pouvant causer des perturbations électromagnétiques ou dont les performances sont sensibles à l'influence de telles perturbations. La Directive couvre les aspects CEM relatifs au fonctionnement de la machine.

La Directive machines traite l'immunité de machines en matière de perturbations électromagnétiques importantes pour la sécurité et propagées par rayonnement ou via des conducteurs.

©Vinçotte

Directive 2005/32/CE en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie

La Directive Produits consommateurs d'énergie offre un cadre pour les exigences en matière de conception écologique de produits industriels.

Les mesures d'application prises dans ce cadre peuvent s'appliquer à des machines ou à des équipements destinés à être incorporés à des machines.

Remarque : *La Directive 85/374/CE (modifiée par 1999/34/CE) relative à la responsabilité du fabricant du fait des produits défectueux n'a pas de lien direct avec, par exemple, la Directive machines. Contrairement à la Directive machines dont la transposition ressort du droit pénal, cette directive ressort du droit civil. Elle règle l'indemnisation de la victime pour les accidents consécutifs à des défaillances d'un produit ("responsabilité objective" du fabricant). L'application correcte de la Directive machines réduira bien entendu les risques d'un accident, et ce faisant la probabilité d'une demande de réparation.*

VOUS ÊTES LE MANDATAIRE DU FABRICANT

L'intervention comme mandataire d'un fabricant de machines suppose les éléments suivants :

- un accord formel avec le fabricant concernant les obligations du fabricant qui seront déléguées au mandataire;
- le mandataire doit être établi dans l'EEE;
- l'accomplissement, par le mandataire, des obligations convenues dans le cadre de l'application de la Directive machines.

Le rôle de mandataire implique l'acceptation d'une importante responsabilité. Pour cette raison, nous recommandons aux intéressés de prendre quelques précautions élémentaires avant de s'engager comme mandataire. Ces précautions consistent à consigner par écrit avec précision les droits et obligations réciproques des deux parties.
En fonction de la nature et de l'ampleur de la délégation par le fabricant, l'accord devra entre autres traiter les aspects suivants :

- l'exécution d'éventuelles adaptations techniques à la machine, lorsqu'elles s'avèrent nécessaires pour en assurer la conformité;
- la fourniture des documents techniques requis pour la constitution du dossier technique de construction;
- l'information du mandataire de chaque modification apportée à la machine par le fabricant;
- dans l'hypothèse où le mandataire intervient comme importateur ou distributeur, la répartition des frais engagés lorsque le fabricant désigne des distributeurs ou importateurs supplémentaires.

Pour les obligations techniques, il y a lieu de consulter les chapitres précédents.

VOUS ÊTES IMPORTATEUR OU VENDEUR

Le marquage CE offre comme avantage que désormais les exigences légales concernant la conception et la construction des machines sont identiques dans tous les pays de l'EEE. Comme importateur ou vendeur vous avez toutefois intérêt à vérifier certains éléments.

En premier lieu il importe de ne conclure aucun accord pour la livraison de machines, sans avoir la certitude que ces machines porteront le marquage CE et disposeront d'une déclaration CE de conformité, sans quoi vous risquez de devoir assumer vous-même (une partie) des problèmes. En principe vous pouvez alors évidemment envisager d'intervenir comme mandataire, comme décrit ci-dessus.

Même si le fabricant vous garantit que ses machines répondent aux directives européennes applicables, il est recommandé d'observer une prudence raisonnable au sujet principalement des aspects suivants :

- présence d'un marquage CE correct et d'une plaque signalétique sur chaque machine (avec e. a. le nom et l'adresse du fabricant);
- livraison de chaque machine avec une déclaration de conformité correcte;
- présence d'un manuel d'utilisation qui comprend tous les éléments importants prévus par la (les) directive(s) applicable(s), dans la langue originale avec une traduction dans la (les) langue(s) du pays de destination;
- absence de risques ou d'indices de non-conformité flagrants (pouvant être constatés sans consultation du dossier technique de construction);
- si la machine figure à l'annexe IV de la Directive machines, éventuellement une intervention appropriée d'un organisme notifié compétent dans le domaine concerné.

VOUS CONSTRUISEZ UNE MACHINE POUR VOTRE PROPRE USAGE

En principe les obligations concernant le marquage CE s'appliquent intégralement à celui qui construit une machine pour son propre usage ou qui assemble des machines et/ou des parties de machine pour son propre usage.

En plus des obligations comme fabricant de machines, vous devez évidemment satisfaire également aux règles s'adressant à l'utilisateur de machine/employeur (voir notre Guide Pratique "Équipements de travail / Machines").

©Vinçotte

VOUS DÉSIREZ ÊTRE ASSISTÉ DANS L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE MACHINES ?

Une aide externe peut être imposée pour des machines de l'annexe IV. Un apport externe peut en outre constituer une solution en cas de manque de main d'œuvre suffisante, lorsque vous êtes vous-même encore en phase d'acquérir l'expertise nécessaire, pour des motifs commerciaux, …

Vous pouvez vous adresser à VINÇOTTE pour une aide experte et efficace pour quasiment tous les aspects de l'application de la Directive machines et du marquage CE de machines. Nos années d'expérience et notre approche, périodiquement évaluées entre autres dans le cadre de notre accréditation comme organisme notifié pour la Directive machines et diverses autres directives, sont un gage de qualité de cette aide.

Exemples typiques d'assistance :

- Intervention comme organisme notifié pour la plupart des machines de l'annexe IV (Examen CE de type, système d'Assurance qualité complète).
- Certification volontaire de la conformité dans les cas où l'intervention d'un organisme notifié n'est pas imposée.
- Étude préliminaire de l'application du marquage CE à un projet: directives applicables et positionnement de l'équipement par rapport à ces directives, les différentes obligations, les normes pertinentes, …
- Aide à la conception pour l'application des exigences essentielles et de normes pertinentes.
- Aide à la rédaction de manuels et informations pour les utilisateurs.
- Aide lors de la procédure d'évaluation de conformité: dossier technique, déclaration CE de conformité, marquage, déclaration pour quasi-machine.
- Aide à la rédaction de commandes de quasi-machines et/ou évaluation des garanties de conformité reçues du fabricant.
- Information concernant la législation et les normes et leur interprétation.
- Accompagnement de la coordination de projets d'assemblage ou d'installations complexes.



©Vinçotte

©Vinçotte

OÙ VOUS ADRESSER POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS ?

Certaines directives ou Journaux officiels de l'UE (par exemple recherche du texte consolidé dans une des langues de l'UE sur base du numéro de la directive de base) :
www.eur-lex.europa.eu

Les derniers Journaux officiels publiés par l'UE :
www.eur-lex.europa.eu

Le texte des directives de la Nouvelle Approche, les listes des normes harmonisées associées, plus le lien vers les sites spécifiques pour certaines directives :
www.ec.europa.eu

Sur les sites spécifiques vous retrouverez en général les éventuels guides d'application de la directive, des liens vers des listes d'organismes notifiés, etc.

Législation belge : Le Moniteur belge ou des législations spécifiques, y compris la transposition belge des directives :
www.just.fgov.be
www.economie.fgov.be

Commande de normes :
www.nbn.be
La consultation des normes peut également se faire à l'Institut Belge de Normalisation, 29 avenue de la Brabançonne, 1000 Bruxelles.

Services proposés par Vinçotte :
www.vincotte.be

Vinçotte est à votre service pour toutes questions relative à la législation, les obligations et les évaluations concernant le marquage CE. Contactez nos 'Product Managers Machinery':

Marc Vanderhaeghe
T: 0479 790 233
E: mvanderhaeghe@vincotte.be

Koen Chielens
T: 0479 790 118
E: kchielens@vincotte.be

Pour "Certification annexe IV Machines" :

Koen Chielens
T: 0479 790 118
E: kchielens@vincotte.be

Éditeur responsable: Kurt Gutschoven, Jan Olieslagerslaan 35, 1800 Vilvoorde, Belgique

CONTACT

Vinçotte siège d'exploitation
Jan Olieslagerslaan 35
1800 Vilvoorde
Belgique
Tél: +32 (0)2 674 57 11
Fax: +32 (0)2 674 59 59
Email: info@vincotte.be

Ou contactez nos bureaux régionaux:
Anvers ▪ Gembloux ▪ Gand ▪ Hasselt ▪ Loncin ▪ Roeselare ▪ Wijnegem

www.vincotte.be